

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget et de la Fonction publique, le 13 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret de la Commission communautaire française "habilitant le Collège à fixer le cadre organique du personnel de l'administration de la Commission communautaire française", a donné le 17 décembre 1993 l'avis suivant :

En vertu de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis motivé sur un projet de décret émanant d'un membre du Collège de la Commission communautaire française. En revanche, elle l'est pour donner son avis sur des projets émanant des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

DV.

- 3 -

L. 22.977/9.

DV.

- 3 -

L. 22.977/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.